

Entrée en vigueur, le 24 février 1965



CHAPITRE 38

HÔPITAL PSYCHIATRIQUE

RC 2 de 1965

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Définitions2. Création d'un hôpital psychiatrique3. Admission de patients4. Certificat ordonnant le placement dans un hôpital psychiatrique5. Fonctions et responsabilité du Directeur6. Sortie ou mort7. Traitement hospitalier8. Autorisation de sortie9. Évasion | <ol style="list-style-type: none">10. Sortie11. Irresponsabilité pénale des malades mentaux12. Prérogatives de la Commission13. Maltraitance des patients14. Peine pour aide ou complicité à l'évasion15. Violation de propriété <p>ANNEXE : Certificat ordonnant le placement dans un hôpital psychiatrique</p> |
|--|---|

HÔPITAL PSYCHIATRIQUE

Organisant l'assistance psychiatrique à Vanuatu et portant création d'un hôpital psychiatrique à Port-Vila.

1. Définitions

"Commission" désigne la Commission nommée pour visiter et inspecter l'hôpital psychiatrique ;

"Directeur" désigne le médecin désigné par le Ministre pour diriger l'hôpital psychiatrique.

"hôpital Psychiatrique" désigne l'hôpital créé pour l'admission et la garde des malades mentaux.

"médecin" désigne tout médecin fonctionnaire des administrations publiques ou toute personne ayant reçu l'autorisation d'exercer la médecine en application des dispositions de la Loi relative aux personnels de santé, Chapitre 164.

"Ministre" désigne le Ministre responsable de la Santé.

2. Création d'un hôpital psychiatrique

1) Il est créé par la présente loi un hôpital psychiatrique dirigé par un directeur qui est assisté des personnes nommées par le Ministre.

2) Le Ministre nomme également la Commission.

3. Admission de patients

1) Si un Secrétaire Général de conseil provincial estime qu'une personne paraissant atteinte d'une affection mentale :

a) est dangereuse pour elle-même ou pour autrui ;

b) ou erre en liberté ou ne reçoit pas l'attention et les soins nécessaires.

il l'examine personnellement et recueille tous les témoignages qu'il juge nécessaires. Il peut ensuite ordonner de la faire conduire à un médecin accompagné du dossier se rapportant à son cas.

2) Si le médecin estime que la personne est atteinte d'affectation mentale et que soit elle :

a) est dangereuse pour elle-même ou les autres ; ou

b) erre en liberté ou ne reçoit pas l'attention et les soins nécessaires,

il peut établir un certificat en la forme prévue à l'annexe ordonnant le transfert et le placement de cette personne à l'hôpital psychiatrique.

Le médecin peut avant d'établir ce certificat, placer la personne pour 7 jours à des fins d'observations médicales.

3) À la fin de cette période, le Directeur peut, au lieu et place du médecin primitivement saisi, établir le certificat.

Cependant, dans ce dernier cas, la Commission doit, toutes les fois que cela est possible, consulter un médecin autre que celui primitivement saisi sur l'état mental de la personne.

4. Certificat ordonnant le placement dans un hôpital psychiatrique

- 1) Le certificat établi en la forme preuve à l'annexe est considéré par tout officier de police comme un mandat d'amener et la personne objet du certificat doit être transférée à l'hôpital psychiatrique aussi rapidement que possible.
- 2) Toute personne certifiée atteinte d'affection mentale et attendant son transfert à l'hôpital psychiatrique peut être l'objet de la part du Secrétaire Général de conseil provincial de mesures provisoires de sécurité dont il décidera après avis du médecin.

5. Fonctions et responsabilité du Directeur

- 1) Le Directeur visite et examine toute personne admise à l'hôpital psychiatrique dans les 24 heures de son admission. Il examine chaque malade au moins une fois par semaine et consigne par écrit ses observations sur chacun d'entre eux.
- 2) Le Directeur fait observer la discipline nécessaire à l'intérieur de l'hôpital psychiatrique et est responsable de la bonne exécution par le personnel subalterne prévu à l'article 2 de ses ordres concernant le traitement et les soins des malades.
- 3) Le Directeur enregistre les circonstances de la sortie de tout malade de l'hôpital psychiatrique ou du décès de tout malade interné dans l'établissement.
- 4) Le Directeur peut, avec l'accord du Ministre, établir un règlement intérieur pour la bonne administration de l'hôpital psychiatrique et pour la bonne exécution des dispositions de la présente loi et l'assortir de sanctions.

6. Sortie ou mort

- 1) Le Directeur peut, avec l'accord d'un autre médecin, renvoyer un malade de l'hôpital psychiatrique lorsqu'il estime cela souhaitable. Il en avise la Commission et le Secrétaire Général de Conseil provincial d'origine du malade.
- 2) La Commission est informée dans les 48 heures par le Directeur du décès de tout malade.

7. Traitement hospitalier

Le Directeur peut faire transférer tout malade nécessitant des soins particuliers dans un hôpital public. Il reprend ce malade en charge à l'hôpital psychiatrique lorsque ces soins ne sont plus nécessaires.

Toutefois, cette reprise en charge ne peut se faire qu'avec l'accord du médecin ou de la personne dirigeant l'hôpital public.

8. Autorisation de sortie

Le Directeur peut, après accord d'un autre médecin, autoriser tout malade interné dans l'hôpital psychiatrique à s'absenter et à demeurer à l'extérieur pendant la période limitée qu'il estime opportune. Le malade ne retournant pas à l'hôpital psychiatrique à l'expiration de la période pour laquelle il a reçu une permission d'absence est considéré comme en état d'évasion.

9. Évasion

- 1) Toute personne ayant connaissance de la présence en quelque endroit que ce soit d'un malade qu'elle pense s'être évadé de l'hôpital psychiatrique doit avertir immédiatement le Secrétaire Général du conseil provincial le plus proche et en même temps prendre toutes mesures, en dehors de l'emploi de la force sauf pour la protection des personnes et des biens, qui lui apparaissent nécessaires pour empêcher le malade de prolonger son évasion.
- 2) Lorsqu'il est informé de la présence en quelque endroit que ce soit d'un malade présumé évadé de l'hôpital psychiatrique, le Secrétaire Général de conseil provincial

prend les mesures nécessaires pour assurer le retour de ce malade à l'hôpital psychiatrique.

- 3) Toute personne, autre que celles énumérées à l'article 14 qui aide ou qui encourage l'évasion d'un malade hors de l'hôpital psychiatrique commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine n'excédant pas 30 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux mois ou aux deux peines à la fois.

10. Sortie

Si après enquête, un Secrétaire Général de conseil provincial estime que les mesures prises pour le traitement et les soins au domicile d'un malade interne à l'hôpital psychiatrique sont satisfaisantes, le Directeur peut, après avoir certifié sur avis conforme d'un autre médecin que ce malade n'est pas dangereux pour lui-même et pour les autres, ordonner par écrit la sortie du malade de l'hôpital psychiatrique.

11. Irresponsabilité pénale des malades mentaux

S'il apparaît à un tribunal qu'une personne comparaisant devant lui pour crime ou délit est atteinte d'affection mentale, il peut ordonner que cette personne soit internée dans l'hôpital psychiatrique et les dispositions de l'article 3 sont censées avoir été appliquées.

12. Prérogatives de la Commission

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la Commission a le droit d'examiner toute personne internée dans l'hôpital psychiatrique ainsi que tous les documents prévus par la présente loi. Après consultation du Directeur, la Commission adresse au Ministre ses recommandations concernant les malades et les conditions générales de fonctionnement de l'hôpital psychiatrique.

13. Maltraitance des patients

Le Directeur et ses subordonnés employés à l'hôpital psychiatrique qui maltraitent ou négligent volontairement un malade commettent une infraction et s'exposent, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 30 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux à la fois.

14. Peine pour aide ou complicité à l'évasion

Le Directeur et ses subordonnés employés à l'hôpital psychiatrique qui par négligence volontaire ou complicité ont permis l'évasion d'un malade, ont caché, encouragé ou été complices d'une évasion s'exposent, sur condamnation, pour chacune de ces infractions à une amende n'excédant pas 30 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 mois ou aux deux peines à la fois.

15. Violation de propriété

Toute personne trouvée dans l'enceinte de l'hôpital psychiatrique sans la permission écrite du Directeur ou d'un fonctionnaire dûment qualifié, ou sans pouvoir réglementaire, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 5 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois ou aux deux peines à la fois.

ANNEXE

(article 3 et 4)

CERTIFICAT ORDONNANT LE PLACEMENT DANS UN HÔPITAL PSYCHIATRIQUE

Je soussigné

Médecin/Directeur de l'Hôpital Psychiatrique, certifie avoir le

..... à en dehors de la

présence de tout autre médecin examiné personnellement

et déclare que le nommé est à mon avis un

aliéné mental devant être pris en charge et placé dans un hôpital psychiatrique pour soins et

traitement et que mon opinion s'appuie sur les motifs suivants :

- 1) faits observés par moi-même et indiquant l'aliénation mentale ;
- 2) autres faits éventuels indiquant l'aliénation mentale qui m'ont été communiqués par d'autres personnes.